

Cour Suprême du Territoire du Yukon

Citation: C.S. v. S.N., 2008 YKSC 22

Date: 7 mars 2008

Docket: C.S. 05-B0033

Registre: Cour Suprême du Territoire du Yukon

Entre:

C.S.

Demanderesse

- et -

S.N.

Défendeur

**Motifs de jugement
de l'honorable juge M. T. Moreau**

I. Introduction

[1] Le présent recours vise une ordonnance de garde de l'enfant L., né le 6 juillet 2003 de l'union de fait entre la demanderesse et le défendeur. La demanderesse, C.S., revendique la garde exclusive de l'enfant et le maintien du calendrier actuel des visites du défendeur, S.N., jusqu'à septembre 2008. À ce moment, L. entrera à la maternelle. Elle demande que le calendrier des visites soit modifié à partir du début septembre 2008 à une fin de semaine sur deux, et un soir en milieu de semaine. Pour sa part, le défendeur demande une ordonnance soit de garde exclusive, soit de garde partagée à 50 p.c. au rythme d'une semaine sur deux.

II. Histoire des procédures

[2] Les parties se sont séparées le 4 août 2005. La demanderesse a intenté, le 9 août 2005, une action pour la garde provisoire et permanente en vertu des dispositions de la *Loi sur l'enfance*, L.R.Y. 2002, c. 31. Suite à la requête de la demanderesse, l'honorable juge Gower a rendu, le 12 août 2005, une ordonnance « provisoire-provisoire » accordant la garde de L. à la demanderesse et traçant un calendrier provisoire de visites du défendeur avec son enfant. Ce calendrier prévoyait l'accès par le défendeur les mardis, jeudis et dimanches sans nuitées, permettait la communication par téléphone entre le défendeur et L. à toute heure raisonnable, et interdisait aux parties d'amener L. à l'extérieur du Territoire du Yukon sans l'autorisation de l'autre parent ou l'ordonnance du tribunal.

[3] Le 21 octobre 2005, l'honorable juge Veale a ordonné la préparation d'un rapport d'évaluation concernant la garde et l'accès. Il a modifié l'ordonnance antérieure en précisant une heure fixe pour les appels téléphoniques du défendeur. Le 27 avril 2006, le juge Gower a modifié le lieu de transfert de l'enfant d'un parent à l'autre, à la requête de la demanderesse, à certains restaurants de Whitehorse, et a interdit toute communication lors des transferts ainsi que toute communication par téléphone entre les parties, sauf pour faciliter les appels réguliers entre le défendeur et L. Il a défendu au défendeur de se présenter au lieu de travail de la demanderesse, sauf pour des raisons professionnelles.

[4] Le 10 août 2006, Geoffrey Powter, psychologue, a soumis au tribunal son rapport d'évaluation sur la garde et le droit d'accès.

[5] Le 29 août 2006, à la requête de la demanderesse, le juge Gower a modifié le calendrier des visites du défendeur à dimanche, lundi et mardi (sans nuitées) pour permettre à L. d'assister à une garderie les autres jours de la semaine.

[6] À la conférence préparatoire du 27 août 2007, j'ai fixé les dates du procès sur la garde et l'accès et j'ai ordonné que M. Powter mette à jour son rapport. De plus, j'ai ordonné que le calendrier des visites du défendeur soit modifié pour permettre à L. de rester avec le défendeur du dimanche au mardi soir. L'ordonnance autorise aussi la demanderesse à rendre visite avec L. à sa famille et la famille du défendeur au Québec. L'horaire des appels téléphoniques est modifié pour permettre à chaque parent d'appeler L. chez l'autre parent entre 18h00 et 19h00. Le 1^e novembre 2007, à la requête de la demanderesse, j'ai modifié le calendrier des visites du défendeur à 17h30 le dimanche jusqu'à 17h45 le mardi.

[7] Les deux parties se sont représentées au procès sans avocat.

III. La preuve

[8] Certains faits pertinents sont énoncés dans les motifs de jugement sur le partage des biens accumulés durant l'union.

C.S.

[9] La demanderesse a 33 ans. Elle a témoigné qu'elle avait la responsabilité principale pour le soin de L. durant son congé de maternité. Le défendeur construisait leur maison pendant cette période de temps. En juin 2004, la demanderesse a repris son emploi de journaliste à plein temps et le défendeur a pris la responsabilité principale du soin de L. durant les jours de semaine. Toutefois, la défenderesse a maintenu qu'elle a continué à faire la grande partie du travail au foyer. Elle a dû prendre un congé pendant deux semaines en mai 2005 en raison de l'épuisement. Suivant les conseils de son médecin, elle a réduit son travail à quatre jours par semaine.

[10] La demanderesse a décrit l'union comme étant abusive; le défendeur lui reprochait constamment tant en public qu'en privé et sa nature contrariante repoussait leurs amis. Il était exigeant sexuellement. Leurs querelles étaient fréquentes et bruyantes.

[11] Selon la demanderesse, le défendeur ne croyait pas nécessaire d'imposer la discipline à leur enfant ni de respecter un horaire fixe de coucher.

[12] Le 4 août 2005, la demanderesse a quitté le défendeur avec L. Elle a laissé un message au répondeur téléphonique du défendeur avec son numéro de téléphone cellulaire pour qu'il puisse faire des arrangements pour voir L., mais elle n'a pas révélé l'endroit où elle restait, indiquant qu'elle avait peur du défendeur et ne pouvait pas prévoir sa réaction à la séparation. Elle a noté que le défendeur a menacé de retourner au Québec avec L. ou même de l'amener à l'Île Maurice, son pays natal. Elle a obtenu l'ordonnance provisoire-provisoire du 12 août 2005 lui accordant la garde de L.

[13] La demanderesse a inscrit L. à une garderie à partir de juin 2005. L'adoption de routines dans le soin de L., notamment un horaire fixe de coucher, a eu un effet positif sur son comportement. Les notes de la garderie déposées en preuve indiquent qu'en juin 2005 (avant la séparation), L. pleurait quand sa mère le quittait, mangeait peu, n'acceptait pas facilement la sieste, et ne jouait pas facilement avec les autres enfants à la garderie. Les notes datées de septembre 2005 révèlent une amélioration dans tous ces domaines.

[14] En même temps, selon les affidavits déposés en preuve par les deux parties, les transferts de l'enfant se prolongeaient et devenaient très stressants. Selon la demanderesse, le défendeur profitait des transferts pour l'abuser verbalement et pour faire des gestes non-respectueux, tout cela en présence de L. Elle élevait sa voix en réponse. Elle a enfin demandé à une employée de la garderie, S.J., d'assister aux transferts, et la situation s'est calmée pendant quelques mois, jusqu'au départ de S.J. du Yukon en février 2006. Dans une affirmation solennelle déposée en preuve datée du 15 février 2006, S.J. a noté que tout transfert de l'enfant d'un parent à l'autre « tourne rapidement en confrontation ». En avril 2006, la demanderesse a fait requête pour un engagement de ne pas troubler l'ordre publique. L'ordonnance du 27 avril 2006 limitant la communication entre les parties a remplacé l'engagement. D'après la demanderesse, l'ordonnance du 27 avril a beaucoup réduit les tensions entre les parties lors des transferts de L.

[15] Toutefois, le conflit s'est poursuivi entre les parties sur d'autres plans. La demanderesse a témoigné que le défendeur a eu les difficultés à respecter un horaire fixe de visites. Elle a appelé la police en octobre 2005 et en décembre 2005 en raison du retour tardif de L., mais elle a affirmé que lors d'une de ces occasions le défendeur lui avait laissé un message que L. était malade, et il l'a

toujours rendu. Elle a témoigné que le défendeur refusait d'appuyer ses tentatives de faire apprendre à L. la propreté, et que l'enfant portait les couches en arrivant des visites avec son père. Le défendeur ne rendait pas les médicaments qu'elle envoyait pour L.

[16] En revanche, le défendeur a établi, en contre interrogatoire de la demanderesse, qu'il n'avait été informé que L. avait été vacciné le jour même de sa visite, et qu'il ne reçoit pas de renseignements sur la santé de L..

[17] La demanderesse a refusé de consentir à une modification de l'horaire des visites pour permettre les nuitées. En août 2007, j'ai ordonné que les visites durent pour la nuit. Cinq mois plus tard, la demanderesse a témoigné au procès que ce nouveau régime a eu un effet stabilisant et calmant sur l'enfant.

[18] Les deux parents reconnaissent que l'ordonnance limitant leur communication ne constitue pas une situation idéale pour l'enfant. La demanderesse s'est dite prête à contempler l'assouplissement de l'ordonnance si elle est rassurée sur le comportement du défendeur lors des transferts de l'enfant.

[19] La demanderesse a témoigné qu'elle fait son possible pour assurer que L. communique régulièrement par téléphone avec son père, mais que l'enfant n'aime pas trop parler au téléphone. Elle envoie des photos d'école au défendeur et à sa famille au Québec, aide L. à dessiner des cartes d'anniversaire et de Noël pour son père, assure la communication par courriel entre L. et la famille du défendeur au Québec, et arrange des visites entre L. et la famille du défendeur lorsqu'elle voyage au Québec avec l'enfant.

[20] La demanderesse a indiqué que, depuis l'ordonnance datant de 2005 interdisant aux parties d'amener L. à l'extérieur du Yukon sans l'autorisation écrite ou l'ordonnance préalable, il a été impossible d'obtenir l'autorisation du défendeur pour les voyages avec L. au Québec ou ailleurs. Elle a dû obtenir une ordonnance du tribunal lui permettant de voyager en Alaska et en Colombie Britannique avec son père et L. en avril 2006, et encore en juillet 2006 lui permettant de voyager au Québec avec l'enfant. Le défendeur a refusé de consentir à un voyage qu'elle voulait faire au sud avec L. en mars 2007. Elle a été obligée d'obtenir une ordonnance en mai 2007 pour faire signer le passeport de L. Elle a dû obtenir une ordonnance en août 2007 lui permettant de voyager au Québec avec L. en septembre 2007. Selon la demanderesse, elle répond immédiatement aux demandes de la part du défendeur de modifier le calendrier des visites, mais en janvier 2008, le défendeur lui a donné à peine deux jours de préavis d'un voyage de quelques semaines qu'il a pris en Norvège. Elle a pourtant consenti de prendre soin de L. durant toute la période du voyage.

[21] Toutefois, la demanderesse a affirmé que, depuis leur séparation il y a deux ans et demi, le défendeur n'a jamais violé l'ordonnance lui interdisant d'amener L. à l'extérieur du Yukon.

[22] Selon une lettre en date du 7 février 2008 de l'enseignante de L. à son programme pré-maternelle, L. est avancé pour son âge dans l'apprentissage de nouveaux concepts. Il adopte un bon comportement durant les activités dirigées et en petits groupes, et il participe aux jeux.

[23] La demanderesse a témoigné qu'elle a récemment vu L. assis tout seul dans le camion du défendeur stationné devant l'épicerie. En revanche, le défendeur a établi en contre interrogatoire de la demanderesse des incidents de manque de surveillance par la demanderesse survenus avant leur séparation.

M.N.

[24] M. N. est une amie de longue date de la demanderesse. Elle a témoigné qu'elle a rendu visite à la demanderesse à la fin de juin 2005, très peu avant la séparation des parties. Elle a témoigné que le défendeur restait couché le matin et la demanderesse préparait le petit déjeuner pour L. avant de quitter pour le travail. Elle a témoigné que le défendeur critiquait constamment la demanderesse et, dans sa présence, a menacé de faire de la vie de la demanderesse « un enfer » si elle le quittait. Selon elle, le défendeur n'imposait à L. ni horaire ni discipline. Après la séparation, la demanderesse a habité avec elle, et elles ont acheté une maison ensemble en mai 2006. Madame N. travaillait en août 2005 à la garderie que L. fréquentait. Elle a noté qu'il dormait mieux durant la période de sieste et qu'il était plus calme après la séparation. Il bénéficiait selon elle de la routine de sommeil et de repas que lui imposait la demanderesse. Elle a observé la demanderesse encourager L. à parler avec son père au téléphone. Elle était présente au moment des transferts de l'enfant et le défendeur insultait la demanderesse en présence de l'enfant, et prolongeait inutilement les transferts, tandis que la demanderesse ne méprisait pas le défendeur devant L. Elle a indiqué que l'ordonnance limitant la communication entre les parties a beaucoup réduit le climat de tension entre les parties.

[25] Elle a témoigné qu'elle a observé, l'année dernière, le défendeur laisser L. seul à deux reprises dans son camion devant le centre communautaire.

[26] M.N. a exprimé l'avis que le défendeur n'a ni la maturité ni les compétences sur le plan organisationnel nécessaires pour assumer les responsabilités parentales durant les jours de semaine que L. fréquente la maternelle.

S.N.

[27] S.N. a 38 ans. Il a fait référence aux incidents avant la séparation où la demanderesse a empêché son départ de la maison durant leurs disputes, et lui a donné des coups de poings et a tiré sur ses cheveux. Il a qualifié d'exigeante, conflictuelle et querelleuse la demanderesse quand les plans ne se déroulaient pas comme elle l'aurait souhaité. Il a soutenu qu'il a fait sa part des tâches ménagères. Il a nié avoir été exigeant dans leur vie sexuelle.

[28] S.N. a témoigné qu'il n'a pas compris pourquoi la demanderesse lui a enlevé L. quand elle l'a quitté en août 2005 puisqu'il avait la responsabilité principale du soin de L. depuis quatorze mois, c'est-à-dire depuis le retour de la demanderesse à son emploi. Il a affirmé que les transferts de l'enfant après leur séparation étaient conflictuels, mais que depuis l'ordonnance leur obligeant de faire les transferts dans un restaurant à Whitehorse, ils sont beaucoup plus paisibles.

[29] Le défendeur a relevé une série de dates en 2005 et 2006 auxquelles L. ne lui a pas téléphoné. Toutefois, il s'est rappelé d'une occasion à la fin janvier 2006 où il lui était manifeste que L. était

irrité et ne voulait pas venir au téléphone. La demanderesse l'obligeait néanmoins de lui parler. Il a demandé à la demanderesse d'arrêter de le forcer. Cet incident raconté par le défendeur indique que L., à quatre ans, n'a pas toujours envie de faire ces appels aux heures qui conviennent à l'un ou l'autre de ses parents. Le défendeur a témoigné que la demanderesse tente d'éloigner d'autres individus de lui, et qu'une collègue de la demanderesse a raconté des mensonges concernant son caractère violent. Il déplore le niveau minime de renseignements qu'il reçoit à l'égard de soins médicaux et les progrès de L.

[30] Le défendeur a fait mention d'une occasion où il a questionné L. à l'égard de ce qu'il avait mangé pour le petit déjeuner chez sa mère. Je suis d'avis que cette forme de questionnement n'est pas appropriée, puisqu'elle oblige l'enfant de rendre compte à l'un des parents des soins qu'il reçoit de l'autre. Le défendeur a également averti la compagnie d'assurance-auto de la demanderesse qu'il avait observé Madame N. conduire le camion de la demanderesse. Je constate que ce geste avait pour objet de perturber la demanderesse. Le défendeur a affirmé qu'il se voit comme victime dans la relation et dans le litige. Il a souligné que suivant les directives de la demanderesse, la garderie et le programme pré-maternelle n'ont même pas accès à son numéro de téléphone pour communiquer avec lui en cas d'urgence. J.C., éducateur à l'école, a déclaré dans un affidavit déposé en preuve qu'il n'avait aucune façon de rejoindre le défendeur dans une situation d'urgence. La demanderesse n'a pas nié qu'elle a fourni cette directive, mais a noté que le défendeur n'avait pas de téléphone pendant plusieurs mois.

[31] Le défendeur a témoigné qu'il a essayé pendant plus de deux ans de convaincre la demanderesse de laisser L. rester chez lui les nuits. Il observe que L. est plus calme et sécuritaire depuis la fin de l'été 2007 lorsque le tribunal a modifié le régime de visites pour inclure les nuitées. De plus, sous le nouveau régime et avec la réduction du nombre de transferts de résidence, L. est plus content de revoir sa mère. Le défendeur soutient qu'il est très capable de subvenir aux besoins de L. durant les jours de semaine, qu'il ne l'a jamais abusé d'aucune façon, et qu'il a sacrifié la poursuite d'un emploi régulier pour pouvoir maximiser son temps avec L. avant qu'il ne commence l'école. Il maintient que les occasions où il a laissé L. seul dans le camion n'étaient que de très courte durée et qu'il tient toujours un oeil sur lui. Il maintient qu'au niveau de la discipline, L. l'écoute bien et qu'il se couche selon un horaire fixe.

[32] Le défendeur a témoigné qu'il n'a pas consenti aux voyages que la demanderesse souhaitait prendre avec L. parce qu'elle refusait de lui accorder des visites supplémentaires. Il a dit qu'il a exprimé, lui aussi, le désir d'amener L. en voyage, mais la demanderesse ne lui a jamais permis de le faire. Il aimerait pouvoir amener L. à l'Île Maurice pour un congé et pour rencontrer son arrière-grand-mère et d'autres membres de sa famille natale. Il a insisté qu'il n'a aucune intention d'enlever L. du Territoire du Yukon.

[33] Le défendeur a qualifié de cause constante de conflits ses communications téléphoniques avec L. Il s'oppose à ce que la décision de l'appeler ou non soit confiée à L. seul, vu son âge, et propose que chaque parent prenne sa responsabilité d'assurer la communication téléphonique régulière et raisonnable entre L. et l'autre parent.

[34] Il a reconnu qu'il a donné très peu de préavis à la demanderesse de son voyage récent en Norvège pour un festival de film, mais a indiqué qu'il ne pouvait pas donner plus de préavis puisque ses arrangements financiers demeuraient incertains jusqu'à la dernière minute.

[35] Le défendeur travaille présentement avec les adolescents. Il travaille quinze à vingt heures par semaine du mercredi au samedi (soit les jours où la demanderesse a la garde de L.). Il est membre du comité de direction d'un festival local et espère pouvoir accéder à un poste rémunéré au sein de cet organisme. Il souhaite aussi continuer à produire des films. Quoiqu'il détient un permis de conduire de classe 1, il ne veut pas prendre un emploi de camionneur qui l'éloignerait de L. Il a indiqué qu'il veut vivre une vie simple et se consacrer, autant que possible, aux soins de L.

Geoffrey Powter

[36] J'ai reconnu l'expertise de M. Powter en tant que psychologue clinicien capable de fournir au tribunal son opinion sur les questions de garde et d'accès. M. Powter détient une maîtrise en psychologie clinique et exerce son métier depuis plus de vingt cinq ans. Il a préparé plus de 125 rapports d'évaluation concernant la garde et l'accès pour la Cour suprême du Territoire du Yukon.

L'évaluation du 10 août 2006

[37] En 2006, la demanderesse a présenté les griefs suivants contre le défendeur:

1. Le défendeur limite la vie sociale de L. et s'oppose à ce que L. fréquente une garderie.
2. Le défendeur monte L. contre elle et la blâme pour l'insuffisance du contact entre le défendeur et L. - Pour sa part, le défendeur prétend que la demanderesse le critique ouvertement devant l'enfant.
3. L. est moins discipliné en arrivant des visites chez le défendeur. - Le défendeur soutient qu'il impose chez lui des règles et crée un milieu structuré. Selon lui, la demanderesse est trop rigide et exigeante envers L.
4. Le défendeur n'a aucune direction dans sa vie; il est un pauvre modèle à émuler. - Le défendeur soutient qu'il a des plans et des ambitions.
5. Le défendeur n'est pas attentif aux besoins nutritionnels de L. - Le défendeur soutient qu'il prépare des bons repas. Il ajoute que la demanderesse ne le renseigne pas sur l'état de santé de L.
6. Le défendeur laisse l'enfant seul dans son véhicule et l'amène aux endroits inappropriés. - Le défendeur nie ces allégations mais affirme qu'il profite des transferts de L. en ville pour faire des commissions, vu qu'il demeure à la campagne.

7. Le défendeur refuse de coopérer tout simplement pour perpétuer le conflit. - Le défendeur soutient que la demanderesse continue à résister son contact avec L.
8. Le défendeur limite ses voyages au Québec avec L. Elle craint aussi que le défendeur amène L. à l'Île Maurice si elle lui permet de voyager avec L. - Le défendeur insiste qu'il n'y a aucun fondement pour ces craintes.

[38] En plus des griefs ci-haut mentionnés, le défendeur, en 2006, a partagé avec M. Powter les préoccupations suivantes:

1. La demanderesse bloque son accès aux renseignements de la garderie et du médecin à propos de L. - La demanderesse prétend qu'il ne demande pas de renseignements et se considère comme victime.
2. La demanderesse détruit sa réputation dans la communauté en répandant des mensonges à son sujet. - La demanderesse soutient que c'est le défendeur lui-même qui est responsable pour sa réputation.

[39] Au moment de la première évaluation de M. Powter, le défendeur avait le soin de L. les dimanches, mardis et jeudis de 8h30 à 17h45. La demanderesse se plaignait du fait que le défendeur était souvent en retard pour les transferts; le défendeur se plaignait de son contact limité avec L.

[40] M. Powter a résumé les résultats de tests psychologiques passés par la demanderesse. Ils révèlent une prépondérance de traits liés à la discipline. Poussés à l'extrême, ces traits peuvent caractériser un individu comme étant perfectionniste, exigeant, distant et inflexible. Ces traits pourraient fournir une explication possible de certains conflits entre les parties, mais ils n'affectent pas les capacités de la demanderesse en tant que parent.

[41] Selon M. Powter, la maison de la demanderesse est un environnement propice pour élever L. Elle bénéficie de l'appui d'un grand nombre d'amis, de collègues et d'organismes sociaux. Il a constaté qu'il y a un lien affectif fort entre L. et sa mère et que leurs interactions sont fluides, judicieuses et appropriées. Contraire aux prétentions du défendeur, M. Powter n'a pas observé des indications montrant qu'elle accorde la priorité à son emploi plutôt qu'à L.

[42] M. Powter a noté que le défendeur n'a pas rendu ses réponses aux tests psychologiques. Il ne pouvait donc pas explorer l'allégation de la demanderesse que, durant leur union, le défendeur subissait des sautes d'humeur profondes et imprévisibles.

[43] Il a noté que la maison de S.N. est raccordée au réseau d'électricité, mais il n'y a pas d'eau courante, ni de voisin à portée de vue. Toutefois, malgré la présence de matériaux de construction autour de la maison, le domaine n'est ni dangereux ni inapproprié pour un enfant de l'âge de L.

[44] Selon M. Powter, le défendeur fait preuve d'un esprit ouvert et de compétences sociales mais il n'accepte pas son éloignement de L. Son affect est stable, constant, et approprié. Ses descriptions de ses plans, son style parental, l'état de ses finances, et son soutien communautaire sont plutôt

inconclusives. M. Powter a noté son attitude « oeil pour oeil, dent pour dent » envers la demanderesse qui risquait de compromettre sa considération des intérêts de son enfant. Son style parental est plus permissif et laissez-faire que chez d'autres parents. Pourtant, il a un lien très fort avec L., leurs interactions sont fluides, et le défendeur répond bien et raisonnablement aux besoins de l'enfant.

[45] Selon les observations de M. Powter, L. est un enfant normal, content, et en bonne santé. Il apprécie les maisons des deux parents et répond bien à leur direction. Il se développe bien malgré le conflit de ses parents. Ni l'un ni l'autre des parents ne représente un risque au bien-être de l'enfant. Toutefois, M. Powter a souligné que L. a besoin de soins parentaux constants et fiables. L'approche plus structurée de la demanderesse, ainsi que sa compréhension du rôle d'un parent, pourront mieux servir les intérêts de L., quoique le défendeur devra jouer un rôle affectif important dans l'avenir de l'enfant.

[46] M. Powter a constaté dans son évaluation de 2006 que la garde partagée de L. n'est pas la solution préférée dans les circonstances, puisque les deux parents ont adopté une attitude intransigeante. Il a recommandé l'attribution de la garde légale à la demanderesse, tout en assurant l'exercice par le défendeur de ses privilèges et responsabilités, afin de préserver un environnement stable pour l'enfant avec un minimum de conflit. Selon lui, la demanderesse fait preuve d'une appréciation plus exacte des tâches et responsabilités d'un parent, et d'une capacité et volonté de planifier l'avenir avec L. Le lien entre le défendeur et L. est fort, mais ses plans et ambitions sont moins ancrés. M. Powter a recommandé que les visites progressent aux nuitées régulières. Il a aussi recommandé la nomination d'un médiateur pour vérifier périodiquement les arrangements concernant l'accès du défendeur auprès de L.

[47] Enfin, M. Powter a constaté qu'il y avait peu d'espoir que le conflit se dissipe avec le temps, en raison du niveau élevé de méfiance manifesté par les parents et leur incapacité de communiquer.

L'évaluation (mise à jour) du 12 janvier 2008

[48] M. Powter a constaté que le défendeur lui a fait connaître, lors des entrevues en 2007, sa dissatisfaction à l'égard de l'évaluation de 2006. Il prétendait que sa vie était plus structurée et planifiée que M. Powter avait indiqué dans l'évaluation de 2006, et que ce dernier a sous-estimé le rôle de la demanderesse dans leur conflit actuel. Il a aussi exprimé son désaccord avec les recommandations du premier rapport à l'égard de la garde et l'accès.

[49] Pour sa part, la demanderesse a exprimé son désaccord avec la recommandation de l'évaluation de 2006 que le défendeur soit accordé plus d'accès à l'enfant, et en particulier, la recommandation qu'il ait des droits de visite durant les jours de semaine. Elle craignait que cette recommandation ne provoque encore plus de conflit, et que L. risque d'être moins préparé pour l'école. Selon elle, l'évaluation de 2006 a sous-estimé les risques associés au comportement du défendeur.

[50] M. Powter a constaté dans la mise à jour de 2008 que les parties n'ont fait aucun progrès réel vers le règlement du conflit. En effet, le niveau de méfiance et de colère a augmenté et, de toute

apparence, il n'existe aucune relation co-parentale. L. continue à mener deux vies distinctes, chacun des parents imposant son propre régime de soin. Toutefois, il a caractérisé d'élément positif l'introduction des nuitées avec le défendeur depuis l'automne de 2007. Le rapport fait état de l'observation de la demanderesse que L. paraît plus content et plus calme. Par contre, elle ne veut pas voir une augmentation dans le nombre de visites.

[51] Les deux parties ont trouvé de nouveaux partenaires. Pourtant, selon M. Powter, leurs griefs n'ont pas vraiment changé depuis son dernier rapport. Il écrit à la page 10:

Both parties insist that they are willing to sort things out while the other blocks every attempt at good will, both harbour lists of grievances about the situation, and both feel the answer lies in the other party's hands.

[52] M. Powter a confirmé ses constatations antérieures que la demanderesse est plus apte à fournir à L. la structure, l'orientation et le discipline. Elle a pu articuler un plan scolaire fondé sur les besoins de l'enfant. Elle maintient une relation ouverte et chaleureuse avec lui.

[53] M. Powter a observé que le défendeur s'est figé dans sa colère et ses frustrations par rapport à l'évaluation de 2006 et le litige, et qu'il se présente comme victime. Toutefois, il a noté certains progrès. Le défendeur a un emploi plus régulier, et il profite de l'appui de ses amis. Le lien affectif entre père et fils est très fort. Mais il est encore le parent le plus « laissez-faire » avec des routines quotidiennes, et celles-ci semblent moins fixes. Le défendeur semble, par exemple, se soucier moins des repas.

[54] Selon l'évaluation récente, L. fonctionne de façon parfaitement normale et paraît content malgré le conflit entre ses parents. M. Powter constate à la page 22:

In 2007, both parties continued to insist that they have not been personally adding to the conflicts. Instead, each continued to lay out almost all of the blame for the situation at the feet of the other, and this lack of willingness to change, or lack of awareness of personal responsibility, has fueled continuing bitterness and self-righteousness on both sides. To some degree, both parties also said that the courts have been adding to the stalemate by unjustly validating, or even considering, the concerns of the other party.

Thankfully, in the middle of the dispute the child seems to be functioning remarkably well. In almost every sense L. seems to be a happy, adapted and normal child. In fact, save for some mild concerns from the school about his peer socialization, L. seems to be [the] member of the family coping best with the conflicts, and with the fact of two separate lives.

[55] M. Powter a indiqué que le niveau de conflit entre les parents continue de rendre illusoire un plan de garde partagée, notant à la page 23:

...by [S.N.] and [C.S.] own admission, neither of them are currently ready to sit down, accept responsibility for their own failings and move forward. Instead, both seem too committed to their negative perceptions of the other to relinquish control, or to have faith in a better future relationship. The result, in my opinion, is that contact will continue to result in conflict, with the unfortunate result that one parent likely has to be chosen over the other as sole custodian.

[56] Selon M. Powter, le régime de garde et d'accès établi par le tribunal doit avoir pour objectif de minimiser le risque que L. soit exposé au conflit de ses parents. Il a réitéré sa recommandation de 2006, soit que la demanderesse est le meilleur choix pour la garde légale de L., surtout vu qu'il rentrera bientôt à l'école.

[57] Toutefois, M. Powter a indiqué dans la mise à jour de 2008 que le tribunal devra aussi maximiser le contact entre le défendeur et L. Il a recommandé une période d'essai d'un horaire de visites plus généreux, qui inclut les jours de classe. M. Powter a indiqué qu'il appuierait le calendrier réclamé par le défendeur, c'est-à-dire la garde partagée à cinquante-cinquante, si l'essai s'avère positif. Par contre, si le défendeur démontre qu'il n'est pas capable de remplir les responsabilités qui lui sont confiées par l'école ou il s'ingère dans les plans et structures adoptés par la demanderesse, M. Powter ne conseillerait aucune augmentation des visites. Il a aussi recommandé que le défendeur ait accès aux informations médicales et scolaires concernant L., et que les parents échangent un carnet de communication pour faciliter le partage entre les parents de renseignements concernant l'enfant.

[58] Dans la mise à jour de 2008, M. Powter recommande que L. soit libre de communiquer par téléphone avec ses deux parents quand il le veut, et que les parents évitent d'adopter un horaire rigide à cet égard. Selon lui, les horaires rigides servent mieux les besoins des parents que ceux des enfants, et ont tendance à créer des tensions inutiles.

[59] Enfin, M. Powter a conclu à un très faible risque d'enlèvement de L. par l'un ou l'autre parent.

Le témoignage de M. Powter

[60] M. Powter a constaté l'importance des tests psychologiques, vu qu'ils sont souvent les seules données objectives à la disposition de l'évaluateur. Il a noté l'absence des données pour l'assister dans son évaluation psychologique du défendeur.

[61] Il a aussi souligné l'impact profond du conflit parental sur le développement de l'enfant, impact encore plus profond que l'absence d'un parent ou l'abus direct de l'enfant.

[62] M. Powter était d'avis que les frustrations du défendeur, encore plus prononcées au moment de la deuxième évaluation, nuisent à sa capacité de faire des compromis, et il n'acceptera que la garde partagée à cinquante-cinquante. M. Powter a aussi exprimé le souci que le niveau élevé de

colère du défendeur pourrait l'induire à donner la priorité à la vengeance sur la demanderesse pour les maux du passé, plutôt qu'aux intérêts de L.

[63] Il a constaté que le défendeur risque de ne pas appuyer les plans et structures que la demanderesse essaie d'établir à l'égard des grands pas dans le développement de L., en donnant comme exemple son manque d'appui au stade de l'apprentissage de la propreté.

[64] M. Powter a décrit la demanderesse comme le « parent psychologique », dans le sens qu'elle comprend bien son rôle. Selon lui, l'impact sur le développement de L. des deux styles des parents, l'un plus structuré, l'autre plus laissez-faire, est une question très complexe. Quoiqu'il y a une place pour les deux styles, selon la littérature sur ce sujet, le style structuré dans le contexte de parents séparés est préférable pour l'enfant, surtout rendu à l'âge scolaire. Selon M. Powter, il est souvent préférable que le parent avec un style plus structuré ait le soin de l'enfant durant les jours de classe et que le parent avec un style plus détendu en ait le soin durant les weekends. Il a exprimé certaines préoccupations à l'égard de la capacité du défendeur d'adopter un style structuré pour la rentrée de L. à l'école. Son rapport de 2008 a recommandé une période d'essai avant d'adopter un modèle de partage égal. Or, il s'inquiète que L. soit « un cobaye ».

[65] En contre interrogeant M. Powter, le défendeur a demandé comment il aurait pu imposer une structure, vu le temps limité qu'il passait avec L. pendant deux ans. M. Powter a répondu qu'il a vu un bon nombre de parents, dans les situations d'accès limité, réussir à établir plus de structure chez leurs enfants qu'en témoignait le défendeur. Il a souligné que l'existence d'un lien fort entre père et enfant ne fait pas forcément preuve d'un parent idéal.

[66] M. Powter a constaté que la garde partagée pourra provoquer plus de conflits entre les parents. Tandis qu'il est vrai que L. semble ne pas avoir été affecté jusqu'à date par le conflit, ses perceptions deviendront plus aiguës à mesure qu'il vieillira et il pourra mieux s'exprimer. Donc, le conflit risque de devenir plus transparent.

[67] En ce qui concerne la demande du défendeur d'assister aux rendez-vous médicaux de L., M. Powter a indiqué que peu de parents séparés assistent ensemble à ces rendez-vous, et qu'il hésite à mettre L. au milieu d'un autre conflit probable. Il préfère faire confiance à la demanderesse de communiquer par courriel au défendeur, en temps utile, les résultats de ces rendez-vous.

[68] Enfin, M. Powter a noté que le fait que les deux parties insistent pour raconter des incidents démontrant les lacunes de l'autre partie, en tant que parent, témoigne de la profondeur du conflit.

IV. Résumé des positions des parties

[69] Vu la relation conflictuelle entre la demanderesse et le défendeur, la demanderesse soutient qu'il n'est ni réaliste, ni dans les intérêts supérieurs de L. que le tribunal impose un régime de garde partagée. Une telle garde exigerait que les parties prennent ensemble des décisions concernant L. Elle propose de retenir la garde légale de L. et sa résidence principale. Elle demande que le calendrier actuel des visites continue jusqu'à l'entrée de L. à la maternelle, et que le calendrier soit

modifié au début septembre 2008 à une fin de semaine sur deux, du vendredi au dimanche soir, en plus d'une visite, sans nuitée, chaque mercredi soir. Elle demande le retour durant la période estivale au calendrier actuel du dimanche soir au mardi soir. Elle souhaite avoir un mois de congé avec L., réparti sur l'année, sur préavis de deux semaines. En plus, elle veut pouvoir voyager librement avec L. à l'extérieur du Yukon et du Canada. Elle demande aussi la possibilité de voyager avec L. au Québec en cas d'urgence sur préavis très court, vu la santé précaire de sa mère. Elle demande que L. soit avec elle les jours de Noël, de Pâques et de la Fête des mères. Elle propose l'accès du défendeur auprès de L. le Jour de l'An, le congé du premier juillet, ainsi que la Fête des pères. Elle demande la prorogation de l'ordonnance du 27 avril 2006 qui limite la communication entre les parties, mais que celle-ci soit modifiée pour permettre la communication par courriel et par carnet ou livre sur les questions concernant l'enfant. Elle demande que le calendrier des visites ne soit pas revu avant août 2009. Enfin, afin de décourager les requêtes formelles répétées, elle réclame l'imposition d'un mécanisme de résolution judiciaire selon lequel la partie perdante assume les frais.

[70] En ce qui concerne la communication par téléphone, la demanderesse a souligné que le défendeur appelle souvent en retard, et il arrive souvent que L. n'a pas envie de lui parler. Elle propose donc que L. soit libre de communiquer par téléphone avec ses parents quand il le veut.

[71] Quant au paiement par le défendeur d'une pension alimentaire pour L., la demanderesse s'est dite prête à laisser la décision au tribunal. Elle souligne que, en effet, elle a assumé toute la responsabilité financière pour L. depuis sa naissance, et elle ne veut pas que le défendeur refuse un emploi tout simplement pour éviter ses obligations financières envers L.. Elle veut qu'il reprenne sa vie et qu'il obtienne un emploi stable et rémunérateur. Toutefois, elle demande de pouvoir continuer de recevoir le crédit d'impôt pour L. de 150,00 \$ par mois puisqu'elle le met de côté pour son avenir.

[72] Pour sa part, le défendeur demande la tutelle partagée de L. ainsi que la garde partagée, ou encore la garde légale de L. Il réclame le partage égal entre les parents de la résidence de L., suivant un calendrier d'une semaine sur deux avec chaque parent, chacun ayant droit à une nuitée avec L. durant la semaine où l'enfant reste chez l'autre parent. Le défendeur réclame les mêmes privilèges de congé et de voyage que ceux recherchés par la demanderesse. Il demande que le jour de Noël et le jour de l'An soient répartis entre les parents à moins d'entente contraire. Il demande au tribunal d'ordonner que les deux parents encouragent L. de communiquer régulièrement par téléphone avec l'autre parent. Il demande que chacun des parents soit responsable des coûts encourus dans leurs résidences respectives, et que tout échange de fonds entre les parents soit volontaire. Il demande que L. ne fréquente son programme pré-maternelle que trois jours par semaine au maximum, jusqu'à son entrée à la maternelle à plein temps en septembre 2008. Il demande aussi le partage de renseignements médicaux et scolaires concernant l'enfant et le droit d'être consulté avant la prise de décisions concernant sa santé. Enfin, il veut pouvoir assister aux rendez-vous médicaux de L.

V. Le régime législatif

[73] La Partie 2 de la *Loi sur l'enfance*, L.R.Y 2002, c. 31, régit la garde, l'accès et la tutelle de L. Parmi les objets de la Partie 2, énoncés à l'art. 29, on trouve au par. (a) le suivant:

...veiller à ce que les tribunaux règlent en fonction de l'intérêt supérieur des enfants les requêtes relatives à leur garde ou aux droits accessoires à leur garde et à l'accès auprès d'eux...

[74] L'article 30 explique les considérations auxquelles le tribunal doit tenir compte en déterminant l'intérêt supérieur d'un enfant:

Intérêt supérieur de l'enfant

30(1) Lorsqu'il détermine l'intérêt supérieur d'un enfant aux fins d'une requête présentée en vertu de la présente partie relativement à sa garde ou à l'accès auprès de lui, le tribunal tient compte de l'ensemble de la situation et des besoins de l'enfant, notamment:

- a) de l'attachement, de l'amour, de l'affection et des liens affectifs qui existent entre lui et :
 - (i) chaque personne qui a le droit de garde ou d'accès, ou qui revendique ce droit,
 - (ii) les autres membres de sa famille qui habitent avec lui,
 - (iii) les personnes, comprenant les grands-parents, qui en ont la charge et qui l'éduquent;
- b) de son opinion et de ses préférences, si elles peuvent être raisonnablement déterminées;
- c) de la durée de la période pendant laquelle il a vécu dans un foyer stable, eu égard à sa notion du temps;
- d) de la capacité et de la volonté de chaque personne qui demande, par voie de requête, sa garde de lui donner des conseils, de l'élever, de lui fournir les objets de première nécessité et de satisfaire ses besoins particuliers;
- e) de tout projet relatif à sa prise en charge et à son éducation;
- f) du caractère permanent et stable de la cellule familiale où il serait éventuellement placé;
- g) de l'effet qu'aurait l'octroi à une partie de sa garde ou de sa charge sur la capacité de l'autre partie d'avoir un accès raisonnable auprès de lui.

- (2) Dans une requête relative à la garde ou à l'accès présentée sous le régime de la présente partie, la conduite antérieure d'une personne n'est pas pertinente, sauf si elle se rapporte à sa capacité de prendre l'enfant en charge ou d'en assurer la garde.
- (3) Il n'existe aucune présomption de droit ou de fait selon laquelle, en raison uniquement de l'âge et du sexe de l'enfant, son intérêt supérieur est mieux protégé en le confiant à la charge ou à la garde d'une femme plutôt que d'un homme, ou vice versa.
- (4) Dans toute procédure visant à déterminer à qui du père ou de la mère devrait être attribuée la garde d'un enfant, il existe une présomption réfutable selon laquelle le tribunal devrait l'attribuer à l'un ou à l'autre et que tous les autres droits parentaux associés à la garde de l'enfant devraient être partagés par l'un et l'autre conjointement.

[75] Je prends note également des articles 31 et 33 de cette loi concernant la garde et l'accès, notamment les dispositions suivantes:

- 31(1) Sauf disposition contraire de la présente partie, le père et la mère ont à l'égard de leur enfant un droit de garde égal.
...
- (5) Le droit d'accès comprend le droit de rendre visite à l'enfant et de recevoir sa visite ainsi que le droit, en qualité de père ou de mère, de demander et d'obtenir des renseignements concernant la santé de l'enfant, la façon dont il est élevé et son bien-être.
...
- (8) Le droit de garde ou les droits accessoires à la garde et le droit d'accès visés au présent article peuvent être modifiés par une ordonnance du tribunal ou par une entente entre le père et la mère ou les autres personnes qui ont le droit de garde ou d'accès.

VI. Conclusions de fait

[76] Je conclus ce qui suit:

- 1. La relation entre les parties s'est détériorée depuis la naissance de L., étant ponctuée de confrontations et de querelles. Ce n'est pas le rôle du tribunal de déterminer qui avait raison et qui avait tort, mais plutôt quel régime de soin servira les meilleurs intérêts de L. Je constate que la demanderesse a enlevé L. de façon abrupte de la maison familiale, et cette action a eu un effet prononcé et trop prolongé sur l'établissement d'un régime raisonnable de visite. Par conséquent, le défendeur, face

à la méfiance de la demanderesse et son refus d'accéder à un droit de visite raisonnable et généreux, a adopté en revanche une attitude méfiante et quelque peu parsimonieuse aux tentatives de la demanderesse, suivant leur séparation, de prendre en main la vie de L..

2. L. se trouve actuellement en présence d'un cercle vicieux d'hostilité, de méfiance et de mépris. La relation conflictuelle entre les parents a rendu impossible toute résolution à l'amiable des questions telles que le droit du défendeur aux nuitées avec L., le voyage de L. avec sa mère à l'extérieur du Yukon, et la signature par les deux parents d'une demande de passeport pour l'enfant.
3. Le niveau de méfiance du défendeur, en particulier, est manifeste dans son refus de fournir des réponses aux tests psychologiques. Les résultats de ces tests auraient aidé M. Powter, et le tribunal, à évaluer son caractère, sa stabilité et ses compétences en tant que parent. En raison de ce refus de sa part de coopérer avec cet aspect de l'évaluation, le tribunal manque une perspective importante sur ces questions. Le tribunal a plus de renseignements sur le caractère et les compétences de la demanderesse. Je suis d'avis que L. ne doit pas servir de « cobaye » dans une expérience de garde partagée en l'absence de ces renseignements importants à propos du défendeur.
4. Chaque partie a relevé des incidents avant et après leur séparation pour jeter l'incertitude sur la compétence de l'autre comme parent. Ayant considéré les évaluations et le témoignage de M. Powter, je suis d'avis que l'enfant est bien soigné par chacun des parents, et qu'il n'est pas témoin d'abus ni de négligence dans l'un ou l'autre des foyers parentaux.
5. Les deux parents maintiennent avec L. des liens affectifs très forts. Vu son âge, ses opinions et préférences ne peuvent être raisonnablement déterminées, mais j'accepte les constatations de M. Powter que L. est à l'aise, sécurisée et stable aux soins de chacun des parents.
6. L'introduction récente d'un régime de nuitées fréquentes avec le défendeur a eu un effet stabilisant et sécurisant chez l'enfant. Étant donné que le défendeur est plus présent dans la vie journalière de L., une réduction de ce contact régulier et fréquent à partir de septembre 2008, telle que proposée par la demanderesse, aurait un effet déstabilisant sur L., et donc ceci n'est pas dans ses meilleurs intérêts.
7. La demanderesse a pris des décisions raisonnables après la séparation pour encourager chez L. le développement intellectuel et social. La demanderesse fonctionne bien comme parent, imposant une certaine structure et des routines qui sont bénéfiques à L., et celles-ci vont l'aider lors de son entrée à l'école. Mais il y a aussi de la place dans le développement de L. pour le style parental plus détendu du défendeur. Pour assurer le développement équilibré de L., je suis d'avis qu'il faut éviter les disputes entourant les décisions importantes au sujet de son développement.

Plusieurs exemples de tels conflits surgissent du passé, soit les tentatives d'apprendre à L. la propreté, le pour et le contre d'une garderie, la fréquence de sa participation au programme pré-scolaire, et ses voyages à l'extérieur du Yukon.

8. Vu le niveau de conflit entre ces parents, je suis d'avis qu'une ordonnance de garde partagée occasionnerait à l'avenir des retours répétés devant le tribunal pour régler une variété de questions.
9. En résumé, je reconnais que: (i) la demanderesse a pris des décisions raisonnables à l'égard de la socialisation, la santé et le développement intellectuel de L., et a démontré ses compétences à le guider et l'élever; et (ii) il est nécessaire d'éviter que L. ne soit témoin des conflits entre ses parents qui, en toute probabilité, se poursuivront. Par conséquent, je suis d'avis que les meilleurs intérêts de L. seront mieux servis en accordant à la demanderesse la garde légale de L. et le pouvoir de prendre les décisions finales à l'égard de son éducation, sa santé et son développement physique, émotionnel et spirituel. Je prends note des propos de la juge Alison Harvison Young dans son ouvrage *High Conflict and Joint Custody: An Idea whose Time has Been? A Cook's Tour of Current Law*, cité dans *Graham c. Bruto*, [2007] W.D.L.F. 3334 (Cour Sup. Ont.), au para. 65 :

The single most damaging factor for children in the face of divorce is exposure to conflict. The more repeated or continuing the conflict, the greater the risk to the child. In such a case, a joint custody situation that puts the children in the middle of conflict every few days makes little sense. Second, the parents' inability to cooperate in such cases may result in frequent visits to court over the mechanics of the joint custody, as the more the court order presupposes, the greater the opportunity for conflict.

Je conclus donc, dans les circonstances, qu'a été réfutée la présomption selon laquelle le tribunal devrait attribuer le soin de l'enfant à l'un ou l'autre des parents et que les autres droits parentaux associés à la garde devraient être partagés conjointement. Toutefois, la demanderesse, même si elle prendra les décisions finales, devra consulter le défendeur sur les grandes décisions traitant du développement de l'enfant.

10. Je partage l'avis exprimé par M. Powter que le défendeur devra jouer un rôle parental important dans l'avenir de l'enfant. Pour cette raison, il faut que la garderie ou l'école conserve ses coordonnées en cas d'urgence. Il doit être en mesure d'amener L. à l'école et à la garderie et de le chercher, et d'assister aux occasions spéciales et aux réunions à l'école. Il doit également avoir accès direct aux renseignements provenant de l'école, du médecin et du dentiste. Pourtant, vu les préoccupations ci-haut mentionnées à propos des conflits, la demanderesse aura la responsabilité exclusive, sauf en cas d'urgence, d'amener L. à ses rendez-vous chez le médecin, le dentiste et, le cas advenant, l'orthodontiste.

11. Les transferts de l'enfant d'un parent à l'autre sont plus paisibles depuis presque un an. Les deux parents ont trouvé de nouveaux partenaires. Pour ces raisons, je suis d'avis que le temps est propice aux transferts sans ordonnance de non-contact. Les transferts se déroulent sans difficulté dans un restaurant à Whitehorse, ils continueront sur cette base à l'avenir, et il n'y a pas lieu de changer cet arrangement.
12. Depuis la séparation, il n'y a eu aucune tentative d'enlèvement de la part de l'un ou l'autre des parents du Territoire du Yukon. Je partage l'opinion de M. Powter que ni l'un ni l'autre a l'intention actuelle de quitter le Yukon avec L. La demanderesse a un emploi stable et a acheté une maison près de Whitehorse. Le défendeur habite les environs de Whitehorse depuis plusieurs années, et a cultivé des amitiés. Je conclus qu'il veut demeurer au Yukon. Vu ses expériences avec un régime d'accès limité à l'enfant, je suis confiante qu'il apprécie les risques associés à une tentative d'enlèvement, surtout à l'égard de sa future relation avec L..
13. Étant donné le niveau de conflit entre les deux parties, tout régime de garde doit bien préciser le rôle de chacun des parents et le partage du temps. Il se pourra que l'un des parents devra s'absenter, de temps à autre, pendant qu'il a la garde de l'enfant. En général, je suis d'avis qu'une ordonnance exigeant que l'autre parent soit invité de prendre l'enfant pendant ces périodes risque d'augmenter le conflit. Cependant, si un parent est absent pour une nuitée ou plus, les intérêts de l'enfant seront mieux servis si l'enfant puisse passer cette période avec l'autre parent, de préférence à d'autres individus.
14. Je constate que M. Powter a exprimé des inquiétudes que L. ne soit un « cobaye ». Cependant, L. entrera à la maternelle en septembre 2008. La preuve établit les bénéfices de ses visites fréquentes, avec nuitées, chez le défendeur. Le temps que l'enfant aura à passer avec le défendeur sera réduit une fois qu'il entrera à la maternelle. Donc, je suis d'avis que le calendrier des visites du défendeur devra être élargi pour que le défendeur ait l'occasion de fournir des soins à L. durant la semaine ainsi que durant les weekends. Tout arrangement de visite devra favoriser, autant que possible, la préservation du lien affectif fort entre L. et son père. Je suis d'avis qu'un arrangement d'une fin de semaine sur deux, avec une soirée par semaine, risque de nuire à ce lien et déstabiliser l'enfant.
15. Vu le montant de la prestation fiscale canadienne pour enfants et le témoignage de la demanderesse qu'elle le met de côté pour L., je suis d'avis qu'elle doit pouvoir continuer de l'investir pour l'enfant.
16. Je ne crois pas qu'il y a lieu d'imposer le paiement d'une pension alimentaire pour l'enfant sur l'une ou l'autre des parents dans les circonstances. En particulier, je remarque que: (i) la demanderesse défraie depuis la séparation, et défraiera en toute probabilité à l'avenir, la grande majorité des dépenses associées à l'éducation de L., ses vêtements et ses activités périscolaires; (ii) il existe un grand écart entre les

ressources des deux parents; (iii) en raison des motifs de jugement sur le partage des biens, les coûts de logement du défendeur augmenteront; et (iv) le temps que le défendeur passera avec L. augmentera en raison de ce jugement, et donc ses dépenses augmenteront proportionnellement;

VII. Conclusion - Ordonnance

[77] Pour tous les motifs ci-hauts énoncés, le tribunal ordonne que la demanderesse ait la garde légale de L. Le tribunal nomme le défendeur comme tuteur de L., avec la demanderesse, ses droits de tutelle étant assujettis aux ordonnances suivantes.

1. Le calendrier actuel des visites continuera (y inclus la période estivale de 2008) jusqu'à l'entrée de L. à la maternelle en septembre 2008. Lorsque L. commencera la maternelle au début septembre 2008, le défendeur aura droit à l'accès chaque semaine du dimanche à 11h00 jusqu'au mercredi matin (le retour à l'école). Les transferts de L. les dimanches auront lieu au restaurant Zola's Café, ou autre lieu public, suivant l'accord des parties. Si le défendeur décide d'inscrire L. dans le programme pré-maternelle les lundis et mardis avant septembre 2008, l'horaire des visites sera modifié au dimanche matin à 11h00 jusqu'au mercredi matin (le retour à l'école).
2. Le calendrier des visites ci-haut décrit continuera durant la période estivale. Chaque parent aura droit à un mois par année de congé avec L. (y inclus les jours de congé scolaire de Noël), mais leurs périodes respectives de congé n'excéderont pas deux semaines consécutives. Chaque parent donnera à l'autre, avant le 30 avril, un préavis de la période désirée de congé estival. Pour toute autre période de congé, les parents fourniront à l'autre un préavis de deux semaines, sauf en cas d'urgence en raison de l'état de santé des membres de leurs familles résidant au Québec. Les parents prendront au moins quatorze jours de leur congé annuel durant la période estivale, et prendront, autant que possible, leurs congés additionnels durant les congés d'école. Le parent qui accompagne L. en congé devra fournir à l'autre parent un adresse et un numéro de téléphone où l'autre parent pourra rejoindre L. en tout temps.
3. En 2008, le défendeur aura la première moitié du congé scolaire de Noël avec L. et la demanderesse aura la deuxième moitié. En 2009, la demanderesse aura la première moitié du congé scolaire de Noël et le défendeur aura la deuxième moitié, et ainsi de suite. La demanderesse aura le weekend de Pâques en 2008 et le défendeur aura le weekend de Pâques en 2009, et ainsi de suite. À partir de 2008, la demanderesse aura la Fête des mères avec L. et le défendeur aura la Fête des pères.
4. Ni l'un ni l'autre des parents ne changera la résidence de L. à plus de 50 km de Whitehorse, sans obtenir le consentement préalable par écrit de l'autre parent, ou une ordonnance du tribunal, sur préavis de 60 jours.

5. Chaque parent aura le droit d'accompagner L. à l'extérieur du Territoire du Yukon et du Canada durant leur période respective de congé ou durant leur période de soin de L. sous les conditions suivantes: (i) ce parent devra fournir à l'autre parent un adresse et numéro de téléphone où l'autre parent peut rejoindre L. en tout temps; (ii) le défendeur devra rendre à la demanderesse avant tout congé avec L. à l'extérieur du Yukon un engagement signé par lui de retourner l'enfant à Whitehorse à la fin du congé; (iii) la demanderesse fournira le passeport de L. au défendeur pour les fins des voyages à l'extérieur du Canada, et il le rendra à la demanderesse dès le retour de L. au Yukon.
6. Les parents n'auront pas le droit d'inscrire L. dans les activités périscolaires qui se déroulent durant la période d'accès de l'autre parent, sans obtenir le consentement préalable par écrit de l'autre parent.
7. L'ordonnance du 27 avril 2006 limitant la communication entre les parents est annulée. Toutefois, les parents utiliseront, dans la mesure du possible, le courriel et un carnet pour leurs communications à l'égard de L. Ils devront inscrire dans le carnet tout renseignement concernant les devoirs, les activités périscolaires, la santé et le bien-être de L. Ni l'un ni l'autre des parents utilisera ces moyens de communication pour insulter ou attaquer l'autre parent. La demanderesse pourra consulter le défendeur, par ces moyens de communication, sur les décisions concernant le choix d'école, les soins médicaux, dentaires et orthodontaires non-urgents, mais elle prendra la décision finale sur ces questions. L. ne sera pas traité de messenger pour les communications entre les parents. Ni l'un ni l'autre parent critiquera ou insultera l'autre parent en présence de L.
8. Le défendeur aura accès direct à tout renseignement concernant L. de la garderie, l'école, les médecins, dentistes et orthodontistes et aura le droit d'assister aux fêtes spéciales à l'école. Le défendeur aura aussi le droit d'assister à des réunions indépendantes avec les enseignants de L. La demanderesse sera responsable d'arranger et d'assister avec L. à ses rendez-vous médicaux et dentaires.
9. L. aura le droit de communiquer par téléphone avec ses deux parents aussi fréquemment qu'il le désire et chaque parent aura le droit de contacter L. par téléphone une fois par jour durant les jours que L. est aux soins de l'autre parent. Chaque parent fournira à l'autre un numéro de téléphone cellulaire pour faciliter ces communications.
10. Dans le cas où un des parents sera absent pendant une période d'au moins une nuitée, il demandera à l'autre parent, avant de demander à d'autres personnes, de garder L.
11. La demanderesse assumera les frais de scolarité de L. et investira la prestation fiscale canadienne pour enfants pour l'éducation ou le bien-être de L. Chacun des parents assumera les autres frais associés au soin de L. durant la période de leur soin de

l'enfant. Il n'y aura pas d'ordonnance pour le paiement par l'un ou l'autre parent d'une pension alimentaire mensuelle pour L.

12. Chaque parent aura le droit en août 2009 de demander le réexamen du calendrier des visites du défendeur. Advenant un conflit concernant les questions reliées à la garde ou le droit d'accès ou les dispositions de cette ordonnance, les parents devront assister en premier lieu à la médiation pour régler leur conflit avant de présenter une requête au tribunal. Les frais du médiateur seront partagés également entre les parents.

[78] La demanderesse a obtenu la garde légale de l'enfant, tandis que le défendeur a pu augmenter l'horaire de visite, et faire reconnaître son droit de prendre des congés avec L. et de recevoir des renseignements médicaux et scolaires à son sujet. Vu le succès partagé, je suis d'avis que les parties devront assumer leurs propres dépens pour le procès. Toutefois, je propose que la demanderesse recouvre des dépens pour certaines de ses requêtes interlocutoires où elle a obtenu gain de cause, soit la requête du 12 août 2005 (qui a conduit à l'ordonnance provisoire de garde), et celle du 27 avril

2006 (qui a conduit à l'ordonnance de non-communication). Je fixe les dépens pour ces deux requêtes, suivant l'alinéa 13.1)a) de la Règle 57, à 2 000\$ (y compris les débours). Ces dépens seront payés de la part du défendeur du produit de vente des Terres.

Entendu: les 11, 12, 13 et 14 février 2008

Rendu: le 7 mars 2008.

M.T. Moreau
J.C.S.

Pour la demanderesse:
C.S. a comparu en personne

Pour le défendeur:
S.N. a comparu en personne